



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 42511

Texte de la question

M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur les conséquences du décret no 95-825 du 30 juin 1995 relatif à l'âge de la retraite du personnel navigant technique de l'aviation civile. En effet, ce texte définit l'âge de la retraite de cette catégorie suivant la règle du chiffre 75 (âge + année d'activité = soixante-quinze ans). Confronté à la situation d'une personne qui se trouvait au moment de ce décret, qui était d'application immédiate, à deux mois de la retraite suivant les anciens critères, il souhaite savoir les possibilités d'aménagement de ce décret, d'autant plus que cette personne ne peut bénéficier d'aucune des dispositions transitoires, et se trouve donc dans l'obligation, presque du jour au lendemain, de poursuivre son activité professionnelle durant cinq ans.

Texte de la réponse

Le régime de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile a été modifié par un décret du 30 juin 1995. Cette réforme a notamment changé les conditions d'ouverture du droit à pension proportionnelle. Si ce droit demeure ouvert dès l'âge de cinquante ans, le décret du 30 juin 1995 a posé des conditions supplémentaires à son exercice, portant notamment sur la date d'affiliation à la caisse de retraite et le nombre d'annuités ; l'affiliation doit être antérieure d'au moins quinze ans à la date de liquidation et le nombre d'annuités validées exigées varie entre quinze et vingt-cinq en fonction de l'âge auquel l'intéressé demande la liquidation de sa pension. Par ailleurs, une pension proportionnelle liquidée avant soixante ans est affectée d'un abattement, sauf pour les affiliés nés avant le 1er janvier 1955. En application de ces dispositions, des affiliés qui pouvaient antérieurement bénéficier d'une pension proportionnelle à l'âge de cinquante ans ont pu être amenés à prolonger leur activité. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions qui font partie d'un protocole d'accord négocié entre les partenaires sociaux dont l'application devrait permettre d'asseoir sur des bases saines et durables la pérennité de ce régime menacé par le ralentissement de l'activité et la dégradation du rapport entre les effectifs de cotisants et de retraités.

Données clés

Auteur : [M. Cazenave Richard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42511

Rubrique : Retraites complémentaires

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 août 1996, page 4559

Réponse publiée le : 21 octobre 1996, page 5543